

Demande de renseignements no1 du GRAME à Énergir

Gaz Métro - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz
Métro à compter du 1er octobre 2018
(R-4018-2017 - Phase 2)

I. Le processus de consultation réglementaire (B-0033);

Références

i. B-0033, p. 9

Énergir communiquera désormais, sous pli confidentiel à la Régie, l'ordre du jour de chacune des rencontres afin que cette dernière puisse être informée des sujets traités. De plus, il sera possible pour Énergir de demander aux intervenants participant à une rencontre du PCR de signifier leur accord avec le contenu d'une proposition qui y est présentée, sous réserve qu'elle ne soit pas modifiée lors du dépôt de la preuve, que ce soit à la cause tarifaire ou dans un dossier distinct. Énergir pourra alors indiquer dans sa preuve (sans les identifier nommément) le nombre d'intervenants appuyant la proposition et le cas échéant, le nombre ne l'appuyant pas ou s'abstenant. Cela permettrait à la Régie de savoir, sur réception d'une preuve, que celle-ci n'est pas contestée et pourrait accélérer le processus réglementaire. Une telle procédure ne pourra être possible que si l'ensemble des intervenants ayant participé à la rencontre du PCR en question est d'accord et l'autorise par écrit. (Notre souligné)

Demandes

1.1 (Réf. i.) Concernant les modalités d'application, Énergir indique que « *la procédure ne pourra être possible que si l'ensemble des intervenants ayant participé à la rencontre du PCR en question est d'accord et l'autorise par écrit* »¹. Veuillez préciser le terme « l'ensemble des intervenants », à savoir s'il s'agit bien de tous les intervenants, ou de la majorité ?

¹ B-0033, p. 9

II. Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (B-0045)

Références

i. B-0045, GM-J, doc. 1, Annexe 1, p.25, Comparaison des GES évités \$/tonne par programme (Planche 17)

- De 2007 à 2017, le coût du programme CASEP a été d'environ 19 \$ la tonne de GES évités

ii. B-0045, GM-J, doc. 1, Annexe 1, p.52, planche 44

Calcul de l'aide financière CASEP



Bien que par sa nature même le programme CASEP soit un programme social qui vise le déplacement du mazout pour réduire les GES, sa paramétrisation est établie selon des principes commerciaux. L'aide financière du CASEP est donc conçue et calculée en tenant compte de plusieurs facteurs :

- Inciter le client à devancer sa décision d'achat dans le cas d'un appareil de chauffage au mazout qui est souvent encore fonctionnel
- Calibrer les montants d'aides financières selon l'expertise de la force de vente et l'expérience d'Énergir
- Respecter les paramètres du programme
- Utiliser la PRI du client comme facteur indicateur de la justesse et la nature raisonnable de l'aide financière proposée

Plusieurs facteurs influencent le calcul de l'aide financière du CASEP dont l'expertise d'Énergir et la PRI

iii. Ministère du développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques : Site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/marche-carbone.asp>

Introduire un coût carbone dans l'économie constitue une mesure essentielle pour relever le défi des changements climatiques. Le Québec a donc mis sur pied, en 2013, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE).

Demandes

2.1 (Réf. i. et iii.) Veuillez fournir la moyenne des coûts du programme CASEP par tonne de GES évités entre 2013 et 2017, soit depuis la mise sur pied du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE).

2.2 Énergir serait-elle ouverte à limiter l'utilisation du CASEP pour la conversion vers des équipements exclusivement performants ?

2.3 Pourriez-vous estimer l'impact en % sur le nombre de conversions, sur les volumes convertis en m³, sur le déplacement de mazout en ML et sur la réduction de GES en appliquant une restriction aux appareils de chauffage pour qu'ils soient obligatoirement performants ?

2.4 Veuillez identifier le % de clients qui ne s'équipent pas en appareils de chauffage efficaces et qui reçoivent une aide du CASEP ?

2.5 (Réf. ii.) Concernant le calcul de l'aide financière et les règles d'attribution des montants du CASEP², Énergir précise que plusieurs facteurs influencent le calcul de l'aide financière du CASEP, dont l'expertise d'Énergir et la PRI.

2.5.1 Veuillez fournir plus de précisions sur le mode d'attribution de l'aide selon la PRI des clients ?

2.5.2 Veuillez préciser comment Énergir utilise son expertise dans l'évaluation des règles d'attribution des montants du CASEP ?

2.5.3 Veuillez identifier précisément les règles d'attribution des montants du CASEP ?

² B-0045, p.52

III. Programmes PRRC/PRC

Référence

i. B-0143, p. 3

La croissance des efforts d'Énergir repose sur des actions concrètes visant plusieurs éléments clés dont : un meilleur alignement des actions de la force de vente et des partenaires d'Énergir avec les objectifs en efficacité énergétique; des plans de formation et de commercialisation mieux adaptés aux besoins afin d'améliorer l'agilité des employés et des partenaires et la notoriété des programmes du PGEÉ auprès des participants potentiels; l'optimisation de l'offre existante et le développement de nouveaux programmes permettant de bonifier l'offre existante du PGEÉ d'Énergir. (Notre souligné)

Demandes

3.1 Énergir indique son intention d'améliorer l'alignement des actions de la force de vente et des partenaires d'Énergir avec les objectifs en efficacité énergétique. Énergir prévoit des plans de formation et de commercialisation adaptés aux besoins des employés et de ses partenaires. Considérant l'apport significatif des programmes PRRC/PRC aux résultats du PGEÉ et considérant l'importance d'améliorer l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée, tel que prévu par la *Politique énergétique 2030*, veuillez préciser si les partenaires dédiés aux programmes commerciaux (PRRC/PRC) seront intégrés au processus d'amélioration des résultats en efficacité énergétique pour favoriser l'intégration d'équipements efficaces ?

3.2 Si oui, êtes-vous en mesure de préciser l'impact potentiel de l'adhésion des clients bénéficiaires des programmes PRRC/PRC aux programmes du PGEÉ ?

3.3 Veuillez préciser le % de clients des programmes PRRC/PRC qui adhèrent à des équipements efficaces et le % anticipé de participation faisant suite à l'amélioration du processus de formation et de commercialisation sur un horizon de 3/5 ans ?

IV. PGEÉ / Résultats en efficacité énergétique :

Références

i. B-0143, p.3

Ces efforts accrus résulteront en une croissance prévue des économies d'énergie nettes de plus de 30 % au cours des cinq prochaines années pour atteindre 52,0 Mm³ en 2022-2023. Les émissions de GES connaîtront conséquemment une réduction nette de plus de 443 000 tonnes de GES au cours de la période 2019-2023.

ii. B-0143, 6.1 Appareils efficaces – Résidentiel, 6.1.1 Fiche du programme, p. 20

iii. B-0143, 6.3 Appareils efficaces – Affaires, 6.3.1 Fiche du programme, p. 24

iv. B-0143, 6.5 Diagnostic et mise en œuvre efficaces, 6.5.1 Fiche du programme, p.29

v. B-0143, p.39

Il est anticipé que l'élargissement de la portée du programme combiné à des efforts accrus de commercialisation au cours des cinq prochaines années résulteront par une croissance de près de 40 % de la participation et des économies d'ici 2022-2023.

Demandes

4.1 (Réf. i.) Veuillez préciser quelles portes d'entrées seront privilégiées pour la croissance du nombre de participants aux programmes du PGEÉ, plus précisément Énergir compte-t-elle sur l'accroissement des demandes de la clientèle existante via la promotion de ses programmes, ou encore sur l'accroissement du nombre de clients via le CASEP et les programmes commerciaux PRRC/PRC ?

4.2 (Réf. ii.) Concernant le marché résidentiel, veuillez préciser comment Énergir compte accroître significativement la participation au programme *Appareils efficaces – marché résidentiel* ?

4.3 (Réf. iii.) Concernant le marché affaires (CII et VGE), veuillez préciser comment Énergir compte accroître la participation du programme *Appareils efficaces - Affaires* de 19 % ?

4.4 (Réf. iv.) Concernant le marché affaires (CII et VGE), veuillez préciser comment Énergir compte accroître significativement la participation du programme *Diagnostic et mise en oeuvre efficaces* de 200 à 300 participants entre 2019-2020 et 2021-2022 ?

4.5 (Réf. v.) Concernant le marché affaires (CII et VGE), veuillez préciser comment Énergir compte accroître significativement la participation du programme *Énergie renouvelable*, soit de 40 % de participation et d'économies d'énergie d'ici 2022-2023. Plus précisément veuillez indiquer quels moyens Énergir entend mettre en place pour rejoindre plus de participants et améliorer la participation à ce programme ?

V. PGEE / Diagnostic et mise en oeuvre efficaces :

Références

- i. Suivi administratif, Évaluation PE207-PE211: http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_PGEE_Energir/Energir_EvaluationPE207-211_14dec2017.pdf
- ii. R-4024-2017, B-0167, Suivi de la décision D-2018-022 portant sur les paramètres des programmes PE207 et PE211 du PGEE
- iii. Site Web Gouvernement du Québec : <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/politique-energetique/cibles/>
- iv. B-0143, 6.5 Diagnostic et mise en œuvre efficaces, 6.5.1 Fiche du programme, p. 29

6.5 DIAGNOSTIC ET MISE EN ŒUVRE EFFICACES

6.5.1 Fiche du programme

Programme								
Ce programme poursuit plusieurs objectifs : - encourager les clients du marché visé à i) réaliser ou faire réaliser par une firme spécialisée des études de faisabilité pour dépister des opportunités de mesures d'efficacité énergétique à implanter et ii) à implanter des mesures d'efficacité énergétique, que celles-ci aient été identifiées ou non dans une étude de faisabilité; - inciter les clients gestionnaires d'immeubles commerciaux et institutionnels en particulier à réaliser une remise au point des systèmes mécaniques de leur bâtiment (recommissionning); - soutenir financièrement le déploiement de Système de gestion de l'énergie (SGE) chez ses clients industriels, mais également de les accompagner techniquement tout au long du processus grâce aux conseillers grandes entreprises et aux ingénieurs de DATECH.								
Marché								
CII et VGE								
	Réel 2016-2017 ^a	Prévision 2017-2018 ^b	Réel 31-01-2018	Prévision 2018-2019	Prévision 2019-2020	Prévision 2020-2021	Prévision 2021-2022	Prévision 2022-2023
Données du programme								
Nombre de participants brut	208	230	70	176	200	258	300	313
Économies d'énergie brutes (m ³)	32 034 126	33 318 996	8 193 650	29 825 572	33 001 663	35 805 616	40 219 946	41 932 182
Économies d'énergie nettes (m ³)	28 126 093	29 153 060	7 460 183	26 201 748	29 171 780	31 662 825	35 582 710	37 146 771

v. B-0134, Fusion des initiatives Études de faisabilité et Encouragement à l'implantation, p. 33

Ainsi, Énergir prévoit fusionner à l'automne 2018-2019 les initiatives *PE207 Études de faisabilité CII* et *PE208 Encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique CII* pour constituer un des volets du programme *Diagnostics et mise en oeuvre efficaces*.

Également, les initiatives *PE211 Études de faisabilité VGE* et *PE218 et PE219 Encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique VGE* seraient également fusionnés pour constituer un autre des volets du programme *Diagnostic et mise en oeuvre efficaces*

vi. B-0134, Fusion des initiatives Études de faisabilité et Encouragement à l'implantation, p. 33-34

Énergir prévoit également apporter des modifications au processus d'attribution des économies des nouveaux volets *Études et implantation – CII* et *Études et implantation – VGE* afin de ne comptabiliser les économies réelles des mesures considérées admissibles qu'au moment de leur implantation. Ainsi, il n'y aurait plus d'économies attribuées 1 au moment de la réalisation de l'étude, mais seulement lorsque les mesures décelées auront été réellement implantées.

Ces économies ne donneraient toutefois pas accès à des aides financières si leur PRI est inférieure à un an ou trois ans (VGE institutionnel). Seules les économies ayant une PRI supérieure ou égale à un an (ou trois ans) seraient admissibles à des aides financières pour la partie « Implantation ».

vii. B-0134, Modification des aides financières, p. 35-36

Énergir a bien pris acte de la décision D-2017-073, portant sur le rapport annuel 2015-2016 du distributeur précisant que les propositions de modifications aux aides financières du PGEÉ qui découlent des rapports d'évaluation soumis à la Régie pour un examen administratif devront être présentées dans le dossier tarifaire qui suit la publication du rapport administratif de cette dernière.

Dans la foulée du Plan directeur de TEQ, Énergir soumet respectueusement à la Régie que le contexte actuel doit favoriser une adaptation agile de l'offre, des paramètres et des aides financières des différents volets des programmes afin de maximiser les retombées positives des programmes du PGEÉ pour l'atteinte des cibles de la politique énergétique du gouvernement du Québec et du plan directeur de TEQ.

Le report de ces ajustements au dossier tarifaire 2019-2020 pourrait retarder la mise en place d'une offre cohérente avec TEQ et bien adaptée aux besoins de la clientèle d'Énergir, et par conséquent se traduire par des opportunités manquées d'économies d'énergie, alors que toutes les informations pertinentes pour permettre à la Régie de juger du bien-fondé des modifications envisagées sont disponibles dès le présent dossier tarifaire.

viii. B-0134, 6.5.5 Changements potentiels au volet Recommissioning (projet-pilote), p. 36-37

Dans le cadre des travaux entourant le Plan directeur, TEQ a informé Énergir qu'elle prévoit apporter des changements à son programme visant la remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments pendant l'année tarifaire en cours.

Ces changements pourraient ainsi amener Énergir à devoir rapidement apporter des ajustements à son projet-pilote d'ici au 30 septembre 2017, afin de s'assurer de maintenir une offre cohérente et optimisée par rapport à celle de TEQ, bien adaptée aux besoins de la clientèle d'Énergir et respectant les bonnes pratiques en remise au point des systèmes mécaniques du bâtiment.

(...)

Il est important de souligner que les prévisions budgétaires et d'économies d'énergie 2019-2023 de ce volet ne prennent pas en considération les changements envisagés de TEQ étant donné que cette dernière n'a pas encore complété ses travaux.

ix. B-0134, 6.5.6 Nouveau volet *Système de gestion de l'énergie (projet-pilote)*, p. 37

À la demande de TEQ, Énergir a inclus les économies d'énergie anticipées par la mise en oeuvre de son projet-pilote de SGE dans les prévisions qu'elle a déposées à TEQ pour la préparation du Plan directeur 2018-2023.

Dans ce contexte, par souci de cohérence et conscient que des travaux restent à mener quant à l'élaboration d'une éventuelle approche harmonisée d'accompagnement pour l'implantation d'un

SGE, Énergir présente le projet-pilote de SGE dans le présent dossier tarifaire, sans toutefois demander à la Régie de lui autoriser des budgets pour l'année 2018-2019. En fonction des conclusions du Plan directeur 2018-2023, Énergir pourrait mettre en oeuvre son projet-pilote dès 2019-2020, sous réserve du processus réglementaire relatif au Plan directeur.

Demandes

5.1 (Réf. i., ii et iii.) Compte tenu de l'engagement du Gouvernement du Québec de rencontrer des cibles précises en efficacité énergétique, soit l'amélioration de 15 % de l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée dans le but de réduire d'ici 2030 les émissions de gaz à effet de serre de 18 % par rapport à 1990, veuillez préciser si Énergir compte modifier le calcul des résultats globaux de son PGEÉ pour tenir compte de la modification des paramètres des programmes PE207 et PE211 depuis leur mise en oeuvre et transmettre à TEQ ces ajustements pour les fins de la mise en oeuvre du Plan directeur ?

5.2 (Réf. i., ii et iii.) Veuillez préciser les années visées par ces programmes et donner une estimation de l'ordre de grandeur de la modification globale des économies d'énergie et l'impact sur les résultats globaux du PGEÉ ?

5.3 (Réf. iv.) Veuillez confirmer que les données concernant les économies d'énergie nettes (Réel 2016-2017) ne tiennent pas compte des modifications des paramètres pour les programmes PE207 et PE211 ?

5.4 (Réf. iv.) Veuillez préciser si les prévisions concernant les économies d'énergie nettes pour 2018-2019 tiennent compte de la modification des paramètres pour les programmes PE207 et PE211 ?

5.5 (Réf. v.) Afin de pouvoir suivre séparément les volets qui s'adressent au marché CII (affaires et institutionnel) et VGE, veuillez déposer la fiche du programme selon ces deux volets, séparément.

5.6 (Réf. vi.) Veuillez confirmer que dans le cas du programme *Études et implantation -VGE*, le calcul de la PRI est effectué en tenant compte des économies réalisées en coûts pour le SPEDE par les clients, lorsque ceux-ci sont reconnus en tant qu'émetteur assujetti, et préciser le détail du calcul effectué pour en tenir compte ?

5.7. (Réf. vii.) Concernant les modifications aux aides financières proposées au programme *Diagnostic et mise en oeuvre efficaces*, êtes-vous en mesure de confirmer, si, à votre connaissance, ce programme, avec ses aides bonifiées, fera partie du Plan directeur de TEQ ?

5.8. (Réf. viii.) Concernant le volet *Recommissioning (projet-pilote)*, Énergir indique que TEQ prévoit modifier ce programme lors de l'année tarifaire en cours. Veuillez préciser le processus envisagé par Énergir pour demander auprès de la Régie une modification du programme et de son budget, le cas échéant ?

5.9 (Réf. ix.) Concernant le volet *Système de gestion de l'énergie (projet-pilote)*, Énergir présente ce projet pilote sans demande de budget correspondant, alors qu'elle pourrait être appelée à le mettre en œuvre dès 2019-2020³. Veuillez préciser si des investissements en recherche et développement seront nécessaires au cours de l'année projetée pour l'étude et le calibrage de ce programme ? Si oui, veuillez indiquer si Énergir compte récupérer ces coûts lors d'un dossier tarifaire subséquent ?

³ B-0047, p. 37

VI. PGEÉ / Activités de recherche

Référence

i. B-0143, 7.2 Activités de recherche, p. 48

Chiffrier du PGEÉ et base de données PRC-PEÉ	Mise à jour de la base de données centrale du PGEÉ (PRC-PEÉ) et du chiffrier selon l'évolution du PGEÉ.	Certaines modifications et améliorations ont été apportées à la base de données des programmes du PGEÉ. Cet exercice pourra par la suite être effectué après l'implantation de la solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (CRM) autorisée par la Régie dans la décision D-2017-144.
-----------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Demande

6.1 (Réf. i.) Énergir indique parmi ses activités de recherche la mise à jour de la base de données centrale du PGEÉ (PRC-PEÉ) et du chiffrier selon l'évolution du PGEÉ. Veuillez préciser quels types de données ou de liens entre les programmes du PEÉ et les programmes commerciaux sont envisagés ? Serait-il possible d'inclure également des liens avec le CASEP et le PRRC ?